RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LES-TROIS-CHATEAUX

DOSSIER : N° PC 039 378 26 00007
Déposé le : **21/09/2026**
Avis de dépôt affiché en mairie le : 24/09/2026
Demandeur : **Monsieur LENOURY Logan et Madame LOISY Aline**
Nature des travaux : **Création d'un pavillon**
Sur un terrain sis à : **210 Route de Nanc à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**
Référence(s) cadastrale(s) : **378 ZB 210**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

Le Maire de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

VU la demande de permis de construire présentée le 21/09/2026 par Monsieur LENOURY Logan et Madame LOISY Aline demeurant 30 rue du château 39160 LES TROIS CHATEAUX (ANCIENNEMENT NANC LES ST AMOUR) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un pavillon de 147 m² habitable ;
- sur un terrain situé 210 Route de Nanc – Chazelles à LES-TROIS-CHATEAUX (39160) ;
- **pour une surface de plancher créée de 147 m²** ;
- Destination : **Habitation** – Sous-Destination : **Logement** ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU les dispositions des articles R.111-2, R.111-8 et R.111-9 du code de l'urbanisme relatifs à la sécurité et à la salubrité publique ainsi qu'à la desserte par les réseaux ;

VU la Carte Communale de la commune de CHAZELLES approuvée le 25 juin 2014 ;

VU le secteur constructible ;

VU les documents complémentaires reçus le 09/10/2026 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – risque sismicité zone 3 modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – Aléa retrait-gonflement des argiles – Exposition moyenne 2 ;

VU l'avis favorable de Société du Pipeline Sud-Européen en date du 28/09/2026 ;

VU l'avis favorable du Service assainissement de la Communauté de Communes Porte du Jura en date du 29/09/2026 ;

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 28/09/2026 ;

VU l'avis favorable de SOGEDO Saint-Amour en date du 25/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-2 dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

PC 039 378 26 00007
Mise en ligne le : 21/10/2026 17:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/83612

CONSIDÉRANT que l'article R.111-8 dispose que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 147m² ;

CONSIDÉRANT que les avis des services gestionnaires de réseaux imposent des prescriptions pour la gestion des raccordements aux réseaux d'assainissement et d'électricité ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants. Le projet s'implantera impérativement en zone constructible de la carte communale.

Article 2

RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

- Raccordement aux réseaux : Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.

- Branchement aux réseaux : le pétitionnaire devra réaliser à ses frais et sous le contrôle des services gestionnaires concernés les branchements et raccordements aux divers réseaux publics. Il devra effectuer les Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant de commencer les travaux.

Électricité :

Le raccordement du projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les construction érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Eaux et assainissement :

Assainissement : La parcelle n'est pas desservie par l'égout public et dépend de l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle et consistera à créer des aménagement permettant l'infiltration sur place de l'eau de pluie .

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 20/10/2026
Le Maire,
JOUVENCEAU Romain



PC 039 378 26 00007
Mise en ligne le : 21/10/2026 17:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/83612

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de **taxes et de participations d'urbanisme.** Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

Réglementation environnementale RE2020 : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du Code de la construction et de l'habitation

Contraintes géologiques : de façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable (Arrêté Préfectoral du 01/07/1994).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur https://www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le cas d'un recours par un tiers : dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et l'auteur de la décision dans le délai de quinze jours suivant le dépôt du recours.
- dans le cas d'un retrait : dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui (leur) permettre de formuler des observations.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 039 378 26 00007
Mise en ligne le : 21/10/2026 17:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/83612